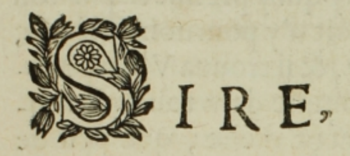


AV ROY.

IRE,

Les Peres de la Congregation ſeculiere de la Doctrine Chreſtienne dépendans des Eueſques, remontrent tres-humblement à Voſtre Majeſté, Qu'il n'y a point de deuoir plus indiſpenſable à ceux qui font partie des Societez eſtablies pour le bien de l'Egliſe, que de s'oppoſer aux alterations qu'on voudroit apporter à leur eſprit primitif, & aux reglemens qui en font l'ame & l'eſſence, puiſque toute la benediction & tout le fruit qu'on en peut eſperer, dépend de la conſeruation de cet eſprit & de ces reglemens eſſentiels.

C'eſt par cette raiſon, SIRE, que les Supplians ſe croyent obligez de recourir à la Iuſtice de Voſtre Majeſté, pour luy faire connoiſtre l'eſtat déplorable ou leur Congregation eſt reduite par l'ambition de quelques Anciens reguliers, qui y occupent les principales Charges, & qui mépriſent les Brefs par leſquels les Papes ont condamné tous leurs attentats & reſtably leur ancien gouuernement, détruiſent ouuertement l'eſprit de leur Inſtituteur, changent la forme de leur Congregation, en renuerſent tous les fondemens; & ne ſe contentent pas de ſe ſouſtraire de l'obeïſſance des Eueſques leurs Superieurs naturels, mais exercent deplus vne tyrannie innoüie ſur ceux qui pour demeurer dans l'eſprit de leur Fondateur, dans l'obſeruation de leurs Reglemens, & dans la dépendance legitime des Eueſques, refuſent de prendre part à leurs entrepriſes ſchiſmatiques.

Ces plaintes, SIRE, ne ſont pas nouuelles, comme les déreglemens dont nous nous plaignons ne ſont pas nouueaux. Il y a déja

quelques années qu'elles ont esté portées à Messieurs de l'Assemblée du Clergé de vostre Royaume, parce que s'agissant de regler vn Corps que le Saint Siege a declaré soûmis à la Iurisdiction Episcopale, & qui n'a mesme esté receu que par l'entremise de l'Assemblée du Clergé; Il n'y auoit rien de plus naturel que d'implorer le secours de cette mesme Assemblée pour l'execution des engagemens que les premiers Doctrinaires contracterent auec l'Estat & le Clergé en leur premiere reception dans le Royaume.

Ceux qui composoient cette illustre Compagnie furent touchez de ces plaintes; & ils les trouuerent si justes, que pour en obtenir le remede de Vostre Majesté, ils supplierent celuy qui y presidoit par son ordre, de luy faire voir la necessité qu'il y auoit d'y pouruoir. Il le fit, SIRE, auec tant de soin & tant de bon-heur, & il trouua Vostre Majesté si disposée à suiure dans cette affaire, comme dans toutes les autres, ce que l'equité & la justice demandoient d'elle, que peu de jours apres elle nomma quatre Commissaires d'vne integrité reconnuë pour l'examiner & luy en donner leur auis; Et l'Arrest qui en fut expedié fut suiuy de l'interuention de plusieurs Prelats considerables par leur vertu & par leur merite.

Ce fut alors, SIRE, que tous ceux qui aiment le bien veritable de cette Congregation, conceurent de grandes esperances de voir rétablir l'esprit de leur Saint fondateur, & la soûmission à l'Ordre que Iesus-Christ a institué dans son Eglise: Ils crurent que desormais l'on alloit voir quelque execution de tant de Brefs de Papes qui l'ordonnent si expressément. Et quoy que cette esperance eut esté troublée par le deceds de feu Monseigneur l'Archeuesque de Paris, elle fut peu de temps apres renouuellée & mesme fortifiée par la substitution de celuy qui ayant déja representé à Vostre Majesté auec tant d'efficace l'importance de cette affaire, ne pouuoit manquer de zele pour en soûtenir la Iustice.

Que si des esperances si bien fondées sont demeurées jusques à present sans effet; & si les choses sont encore dans la mesme confusion qu'elles estoient quand Vostre Majesté a donné cet Arrest pour les regler, il le faut, SIRE, imputer vniquement aux chicanes artificieuses des anciens reguliers. Car comme leur grand interest est que leur conduite demeure cachée, & qu'ils craignent auec raison que l'examen qui en sera fait par des Iuges si éclairez, ne mette au jour leur desobeïssance au Saint Siege, & le violement de toutes les promesses qu'ils ont faites, ils ont mis toute leur adresse à éluder la vigilance des Commissaires, & la justice de Vostre Majesté par des

fuites affectées. Ainſi quelque diſpoſition que Monſieur l'Archeueſque de Paris eut à terminer ce different, comme il l'a ſouuent témoigné, il a eſté obligé de leur donner, contre ſon inclination, delais ſur delais pour éuiter l'inconuenient de les juger par forcluſion; Et l'on ne les a jamais pû obliger à produire & à ſe deffendre dans l'ordre, parce qu'ils ſçauoient aſſez que leur Cauſe ne pouuoit ſe ſoûtenir deuant aucun Tribunal reglé.

Nous n'alleguons point, SIRE, à Voſtre Majeſté des ſoupçons temeraires & de vaines conjectures. Et nous ne diſons que ce qu'ils ont eux-meſmes fait paroiſtre par pluſieurs marques certaines & indubitables: car qui pourroit douter de leur eſprit & de leur intention, apres la reſiſtance ouuerte qu'ils ont faite aux Arreſts de commandement qui leur ont eſté ſignifiez; apres la hardieſſe qu'ils ont euë de publier par leurs écrits qu'il n'appartenoit point à ce Tribunal de decider ce different; apres qu'ils ont auancé à Paris & dans les Prouinces qu'ils ſçauoient les moyens de tirer l'affaire en longueur, & d'éluder les Arreſts de Voſtre Majeſté auſſi long-temps qu'ils ſe ſont joüez des Brefs de Rome, c'eſt à dire durant dix années; apres enfin qu'on les a veus triompher ouuertement de ce qu'il n'y eut jamais de party ſi conſideré que le leur, puiſqu'on l'aſſigne, qu'on le ſomme, qu'on le menace de le juger, ſans qu'on puiſſe jamais venir about de le faire juger en effet.

Mais pendant, SIRE, qu'ils ſe ſeruoient de ces moyens au dehors, ils en ont employé d'autres au dedans bien differents de ceux-là. Au lieu d'adreſſes, de déguiſemens, d'artifices & de cabales ſecrettes, ils ont eu recours aux violences ouuertes & aux plus rudes perſecutions, pour aſſujettir par la terreur ceux qui auoient témoigné du zele contre leurs entrepriſes illegitimes. On a oſté aux vns auec affront des emplois qu'ils ſoûtenoient auec honneur. On en a relegué d'autres dans des maiſons où les Superieurs auoient ordre de les pouſſer about pour les chaſſer de la Congregation. Il y en a qui ont eſté traitez d'excommuniez par le refus des Sacremens. Et l'on n'a pas vſé de cette injuſte rigueur ſeulement enuers les ſains, mais auſſi enuers des malades qui les demandoient auec larmes, n'y ayant eu qu'vn danger euident de la mort qui ait eſté capable de fléchir leur dureté. Enfin pour témoigner ouuertement qu'ils regardoient les Hierarchiques comme retranchez de leur Societé, & meſme de l'Egliſe, ils ſe ſont efforcez de les priuer de tous les droits de leur Corps, & de tout commerce auec eux Ciuil & Eccleſiaſtique.

C'eſt dans ce deſſein, & par vne ſuitte de cet eſprit ſchiſmatique,

qu'ils ont tasché de rendre suspectes les Confessions qu'on faisoit aux Hierarchiques, qu'ils leur ont refusé le droit d'hospitalité, qui est deû à ceux qui sont du mesme Corps: Qu'ils ont affecté de loger dans des maisons estrangeres, lors qu'ils passoient dans des lieux où ils estoient establis, pour ne pas conuerser auec les Hierarchiques: Qu'ils se sont opposez par des Actes publics aux payemens des rentes annuelles affectées à la subsistance des Communautez, declarées pour la Hierarchie, comme si elles fussent décheuës du droit qu'elles y auoient: Et enfin qu'ils ont obmis de leur annoncer le deceds de ceux qui mouroient parmy eux, comme si leurs prieres eussent esté aussi innutiles aux morts que celles des heretiques declarez.

Il y a, SIRE, autant d'imprudence que d'emportement dans ce procedé; Car pouuoient-ils mieux faire voir ce que l'on deuroit attendre du gouuernement qu'ils pretendent establir, qu'en se portant à de telles violences, lors que non seulement ils ne sont point authorisez par les Decrets de l'Eglise, & par des Arrests de Vostre Majesté, mais qu'ils sont condamnez par des Brefs reïterez du Saint Siege, & que leur cause est si desesperée, qu'ils n'oseroient paroistre pour la deffendre deuant des Iuges aussi éclairez & aussi equitables que ceux que Vostre Majesté leur a donnez.

Mais la passion de ces Reguliers estoit trop aueugle pour se contenir dans les bornes que la prudence mesme du siecle luy pouuoit prescrire, elle n'a pû s'empescher de se porter à des excés indignes de gens qui auroient eu quelque sentimēt d'honnesteté. On a vû, SIRE, des Clercs d'vne vie irreprochable, déchirez, frappez, traisnez & jettez par terre par ces Religieux emportez: On a vû vn Superieur que sa pieté, son âge, & ses autres qualitez rendoient venerable, chargé d'injures, poussé auec violence, & indignement traitté dans sa propre maison par deux de ces Peres que le Prouincial y auoit enuoyez, & il auroit sans doute consommé luy-mesme ce que ses ministres auoient commencé, par la déposition & l'emprisonnement de ce Superieur, suiuant les menaces qu'il en auoit faites, si la Iustice de l'Intendant de la Prouince ne s'y fut opposée par des deffenses expresses de rien innouer jusqu'à l'Arrest du Conseil.

On ne doit pas s'estonner apres cela, que ceux qui se sont portez à des excés si indignes de leur caractere, ayent voulu noircir les Hierarchiques par toutes sortes de calomnies, puisque c'est toûjours la premiere vengeance que les personnes injustes & passionnées exercent contre ceux qu'ils haïssent & qui s'opposent à leurs desseins; mais on s'estonne que l'on y ait gardé si peu de mesure, qu'on

ait designé par leurs noms propres ceux dont on s'est efforcé de flétrir l'honneur ; & qu'aprés auoir décrié des personnes qui n'auoient point d'autre crime que d'auoir du respect pour l'authorité sacrée des Euesques, on se soit efforcé d'auilir cette authorité, & de décrier en general la conduite de tous les Prelats.

Ces moyens violens n'ont pas neantmoins eu le succés que pretendoient ceux qui les ont employez, car bien loin d'affoiblir le zele des hierarchiques, il n'ont servy qu'à l'exciter davantage. Ils ont consideré cette persecution comme le caractere visible de la justice de la cause qu'ils deffendoient. Ils se sont appliquez durant le temps de cette oppression à penetrer leur droit, à examiner deuant Dieu la pureté de leurs intentions ; & ayant ainsi jugé par les excés des sommasques independans qu'vn plus long silence feroit tort à l'innocence des opprimez, ils se resolurent de donner leur procuration à quatre d'entr'eux bien intentionnez pour l'estat Hierarchique de la Congregation, & de les charger de deffendre leurs interests deuant le tribunal qu'il a plû à Vostre Majesté d'assigner pour l'execution des Brefs que les Papes ont donnez sur ce sujet.

Ils auoient lieu de croire, SIRE, que les independans mesme n'en seroient pas surpris, puis qu'ils auoient trouué étrange qu'on les eut citez deuant vn Tribunal, où ils disoient hautement qu'ils n'auoient point de partie aduerse qui osast paroistre deuant eux, & qu'il n'y avoit rien d'ailleurs de plus naturel & de plus juste que de s'adresser à ce Tribunal, qui n'a pû leur estre accordé que pour y comparoistre, & pour y exposer le sujet qui a obligé d'y recourir : Mais on a bien vû en cette rencontre que les indépendans ne connoissoient point d'autres loix que celles de leur interest & de leur passion ; car bien loin de souffrir, comme ils y estoient obligez, qu'on prit vne voye si reguliere, ils se sont resolus de faire tous leurs efforts pour l'empescher : Ils ont osé, à la face de la Iustice, faire signifier à deux de ces Peres vne sommation & vn ordre de se retirer dans les Prouinces qui les ont députez, auec vne declaration d'vne suspense imaginaire, & des menaces de faire proceder contre-eux par toutes les voyes ordonnées contre les deserteurs.

On ne peut rien ajoûter à l'irregularité & à la violence de cette conduite ; mais quelque odieuse qu'elle fut en elle-mesme, elle leur estoit necessaire, puisque c'est le seul moyen qui leur reste pour empescher que la lumiere du Tribunal étably par Vostre Majesté ne dissipe les illusions dont ils se sont efforcez de couurir & d'enueloper toute cette affaire.

Car nous pouuons dire auec verité, & nous sommes prests de le justifier deuant Vostre Majesté, que toutes les démarches, toutes les procedures, toutes les pretentions de nos parties, à l'égard de leur estat, de leurs priuileges, de leur gouuernement, de leurs deffenses, ne sont qu'vn amas incroyable d'illusions & d'artifices, par lesquels ils s'efforcent d'imposer à l'Eglise & à Vostre Majesté.

Ils ont voulu faire passer leur Congregation pour reguliere, au lieu qu'elle n'estoit que seculiere dans sa fondation, comme le S. Siege l'a expressément declaré. Apres mesme qu'ils ont esté forcez de reconnoistre qu'elle a perdu l'estat de regularité, ils n'ont jamais voulu luy donner le nom de Congregation seculiere que les Papes luy donnoient. Et pour tromper toûjours le monde par vne fausse apparence, ils ont continué à faire porter à des Doctrinaires seculiers l'habit regulier des Sommasques tout different de celuy qu'ils auoient receu de leur fondateur, quoy que Monsieur le Cardinal Grimaldi, reuestu de la qualité de Commissaire Apostolique, les eut puissamment exhortez de reprendre leur propre habit, en execution des Brefs qui rétablissent la Congregation en l'estat primitif de secularité.

Quoy qu'ils né pussent pas se pretendre exemps de la jurisdiction des Euesques, lors mesme qu'ils estoient reguliers, puis qu'y estant soûmis de droit commun, & par les Ordonnances des Conciles, ils n'en auoient esté tirez par aucun privilege, ils n'ont pas laissé de s'attribuer cette exemption, apres mesme qu'ils ont esté declarez seculiers. S'ils ne peuuent s'empescher de reconnoistre qu'ils y sont soûmis par les Brefs, ils en eludent l'effet par des restrictions chimeriques, dont il n'y a aucunes traces dans ces Brefs. Ils restreignent la Iurisdiction des Euesques aux ministeres Ecclesiastiques, & ils vsurpent le droit de regler tout ce qui regarde ces Ministeres., jusqu'à refuser aux Hierarchiques la permission de seruir les Euesques dans les Stations de l'Auant & du Caresme qu'ils leurs auoient données. Ils feignent de reconnoistre l'authorité des Ordinaires, à l'égard du gouuernement domestique dans les cas de droit, & ils erigent dans la Congregation vn Tribunal qui ne releue d'aucun autre, non pas mesme pour des crimes énormes & punissables par les loix. C'est le langage de leur Regle.

Les accusations qu'ils forment contre les Hierarchiques ne sont de mesme que de pures suppositions pour décrier vne conduite innocente & necessaire, & pour rendre la pureté de leurs intentions suspecte, lors qu'ils n'ont aucun reproche à leur faire sur leurs actions. Ils les accusent d'ambition, eux qui ajoûtent à la soumission qu'ils

doiuent aux Superieurs de leurs corps, celles qu'ils veulent & doiuent rendre à leurs Euesques. Ils les accusent de relaschement, eux qui ne demandent que le rétablissement de la premiere regle, dont l'inobseruation fait le relaschement effectif de toutes les Communautez. Ils les accusent d'auoir dessein de ruiner la Congregation, eux qui la voyant conuertie en vne Religion de Sommasques par l'habit qu'elle porte, par la Regle qu'elle garde, & par l'esprit dont elle est presentement animée; s'exposent à la calomnie & à toute sorte de mauuais traitemens pour rétablir l'esprit, l'habit, & la Regle de leur Fondateur.

Enfin, SIRE, toute leur deffense & tout leur appuy ne consiste aussi que dans vne voye pleine d'illusion qu'ils ont prise pour éluder les intentions de Vostre Majesté, & la justice du Tribunal qu'elle a étably: Car en resistant d'vne-part, comme ils font, aux Arrests de commandement qu'on leur signifie; & laissant leuer des defauts contre-eux, & taschant de l'autre d'intimider les Hierarchiques en les menaçant de censures & d'emprisonnement pour les empescher de paroistre; ils pretendent rendre ce Tribunal mesme illusoire, & ils y réussiroient en effet, si les vns refusans de le reconnoistre, les autres n'osoient pas s'y presenter.

Mais nous esperons, SIRE, que l'equité & la sagesse de Vostre Majesté rendront toutes ces addresses inutiles, qu'elle ne permettra pas que les Hierarchiques qui n'ont pour but que de demeurer dans la pratique de leur Regle primitive, dans la dépendance des Euesques où leur Fondateur les a établis, dans l'obeïssance aux Brefs du Pape, dans la soumission aux Arrests de Vostre Majesté, soient opprimez par la violence de ceux qui veulent établir leur domination en se rendant indépendans de toutes loix & de toute authorité, & qui ne reconnoissent effectiuement ny celle de leur Regle, ny celle des Euesques, ny celle du Pape, ny celle de vostre Conseil.

C'EST dans cette esperance, SIRE, que les Supplians osent implorer la protection de Vostre Majesté, & la supplier tres humblement que pour les garantir de cette oppression autrement ineuitable, il luy plaise de faire deffense aux Superieurs reguliers de rien entreprendre ny par conuocation de Deffinitoires ou Chapitres, ny par visites, ny par aucun Acte de Iurisdiction, ou de quelqu'autre maniere que ce soit contre les Hierarchiques, & principalement contre les quatre qui se trouueront munis de procurations bonnes & valables, jusqu'à ce qu'il ait plû à Vostre Majesté de regler tous ces differents par vn Arrest de son Conseil.

Ces conclusions si justes en elles-mesmes ne peuuent , SIRE, receuoir de difficulté apres ce qu'on a eu l'honneur de representer à Vostre Majesté , & qui est connu de Messieurs les Commissaires, & constant par la procedure, que depuis la naissance de l'affaire les Supplians n'ont rien obmis pour en auancer le jugement ; & qu'au contraire leurs parties ont fait jusqu'à present tous leurs efforts pour en éloigner l'instruction & la decision: Et comme il est de la derniere necessité de finir vne affaire qui reduit les Supplians , & toute leur Congregation, dans vn estat si violent, ils osent demander encore instamment á Vostre Majesté qu'elle soit terminée le plûtost qu'il sera possible ; & qu'à faute par leurs parties d'écrire & produire dans la huitaine pour tout delay, comme il a esté contradictoirement ordonné par vn Arrest du Conseil dés le 22. Auril 1671. Messieurs les Commissaires donnent leur auis sur l'Instance en l'estat qu'elle est, sans qu'il soit besoin d'autre Arrest, forclusion ny signification, & les Supplians continueront leurs prieres & leurs vœux pour la gloire & la prosperité de Vostre Majesté.